

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**CHIMIREC NOREC**

ZA de mussent  
62129 Ecques

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\CHIMIREC  
NOREC\_Ecques\_0007000802\2\_Inspections\20241220\_confinement\_eaux\_incendie  
Code AIOT : 0007000802

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement CHIMIREC NOREC implanté ZA de Mussent 62129 Ecques. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC NOREC
- ZA de Mussent 62129 Ecques
- Code AIOT : 0007000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Chimirec Norec exploite depuis 2005 un centre de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux à Ecques. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral modifié n° DAE/BPUP/IC-GM-2011-289 du 22/12/2011 (arrêté autorisant l'extension de la plateforme de tri). Le centre compte une centaine de salariés. Environ 20 000 t de déchets dangereux y transitent chaque année.

La société exploite également un centre de tri de déchets non-dangereux et de transit de sous-produits animaux (Chimirec Norec 2) dans la zone d'activité voisine. Ces deux sites sont distincts, le nouveau site ayant fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 04/09/2024.

Le site relève de la réglementation IED au titre des rubriques 3510 (traitement de déchets dangereux - rubrique principale) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux en attente d'être traités). Les capacités maximales autorisées pour ces rubriques sont à ce jour les suivantes:

- 150 t/j de déchets dangereux traités;
- capacité totale de stockage (temporaire) de déchets dangereux de 1514 t.

Les déchets actuellement autorisés sur le site sont listés en annexe de l'arrêté du 22/12/2011 susmentionné. Il s'agit essentiellement de déchets dangereux tels que les néons, les déchets acides/basiques, les déchets de liquides inflammables, les huiles et liquides de refroidissement usagés et les boues de peintures et de solvants.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.2.2	Sans objet
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
3	Bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.5.9.1	Sans objet
4	Mise en oeuvre du confinement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.5.9.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, des éléments complémentaires sont demandés à l'exploitant concernant ses derniers dossiers de porter à connaissance ainsi que les évolutions à venir de la défense incendie (ces demandes seront reprises dans un courrier de demande de compléments séparé du présent rapport). De manière générale, l'exploitant a intégré les retours d'expérience issus du dernier incendie pour améliorer la gestion du risque incendie sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan des réseaux à jour mais de définition insuffisante. Le 20/01/2025, il transmet par courriel une version mise à jour (15/01/2025) et lisible. Ce plan n'appelle pas d'observations particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Dans la nuit du 09/05/2022, un incendie s'est déclaré dans la cellule de stockage des déchets comburants. Lors de l'inspection qui s'est ensuivie (12/05/2022), il a notamment été constaté que

le POI n'avait pas été déclenché malgré la non-maîtrise de l'incendie et l'insuffisance des moyens d'extinction.

A la suite de cette inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'incident exigé par le présent article, auquel il a annexé les derniers rapports de vérification des installations électriques, des système de détection / d'alarme et des moyens d'extinction, les bordereaux de suivi des déchets générés par l'incendie, ainsi qu'une version révisée du POI intégrant les retours d'expérience de l'inspection (notamment, les conditions de déclenchement du POI devaient être revues). L'exploitant a également remis une fiche de notification d'incident (en application de l'article R. 5122-69 du code de l'environnement) complétée des remarques formulées pendant l'inspection.

Les rapports transmis à la suite de l'inspection du 12/05/2022 par l'exploitant (contrôle des installations électriques, contrôle des systèmes de détection / extinction automatique d'incendie, contrôle des extincteurs) ne font apparaître aucune lacune ou aucun dysfonctionnement ayant pu être à l'origine du sinistre. De manière plus générale, ces rapports n'appellent à ce stade pas d'observations ou de mesures additionnelles à mettre en place.

Dans son rapport d'incident, l'exploitant a formulé les engagements suivants :

- « *Améliorée par l'adjonction d'extincteurs automatiques et le renforcement des murs coupe feux, la future cellule des stockage des comburants sera modifiée pour être fermée sous forme de caissons 5 faces et système d'extinction dédié[...]* ;
- *le rôle de la vanne guillotine sera dorénavant strictement limité à la procédure de déversement accidentel. En cas d'incendie seules les pompes de relevage des bassins de rétention seront stoppées [...]* ;
- *Afin d'éviter le contact entre 2 produits incompatibles, il y aura un double tri avant le reconditionnement des produits de type comburant. Il y aura également l'acquisition de suremballage métalliques pour conditionner les produits fuyard.[...]* ;
- *Un contrôle quotidien à la caméra thermique sera effectué dans les cellules de stockage en fin de journée. »*

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que la cause de l'incendie n'a pas pu être confirmée par les expertises réalisées. L'hypothèse la plus probable serait qu'un déchet incompatible ait été placé par erreur dans un contenant de déchets comburants suite à une erreur de tri ou de collecte.

L'exploitant n'a au final pas renforcé la résistance au feu de la cellule comburant, comme il l'avait prévu initialement (cette cellule a par conséquent été reconstruite à l'identique). Il explique que cela n'aurait que peu amélioré la maîtrise du risque incendie. En effet, lors du dernier incendie, ce dernier est resté confiné à la cellule des comburants et ne s'est pas propagé au reste des cellules. Ce sont les moyens de défense contre l'incendie qui se sont montrés insuffisants.

Après audit par un bureau d'étude spécialisé, l'exploitant a donc choisi de sprinkler l'ensemble des bâtiments. Les travaux sont déjà en cours. Les systèmes d'extinction à poudre actuels des cellules de stockage des déchets inflammables seront retirés une fois le sprinklage mis en place, et complétés par des émulseurs (mousse à bas foisonnement) dont une partie est déjà installée. L'exploitant a été vigilant à se fournir en mousse exemptes de PFAS. Le futur dispositif sera très probablement relié à la centrale incendie existante. Le dépôt d'un permis de construire sera nécessaire pour la construction de la dalle de la future cuve de sprinklage.

Les suremballages en métal pour les produits fuyards initialement annoncés ont finalement été

abandonnés au profit de seaux en plastique. L'exploitant n'a a priori pas eu à s'en servir depuis le dernier incendie.

Deux contrôles quotidiens à la caméra thermique sont effectués depuis le dernier incendie. Selon les registres de l'exploitant, aucun départ de feu ni aucune anomalie thermique n'ont été identifiés depuis la mise en place de ces contrôles.

Concernant la détection incendie, les bâtiments sont actuellement équipés de détecteurs de flammes au niveau du broyeur et des cellules de stockage de produits inflammables (les autres locaux étant équipés de détecteurs de fumées).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :** les travaux en cours (mise en place du sprinklage) impliqueront d'augmenter la capacité de confinement des eaux incendie du site. L'exploitant portera à la connaissance des services d'inspection, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées. Les calculs D9 et D9A seront en particulier revus pour intégrer le futur dispositif de sprinklage, et les plans des installations complétés des nouveaux équipements (cuve d'alimentation du sprinkleur, locaux techniques, nouvelles capacités de confinement, etc.). L'éventuel local dédié au transit de batteries lithium évoqué lors de l'inspection (pour les refus de tri en attente d'évacuation) devra être construit et positionné de manière à éviter, en cas d'incendie, tout effet domino et toute émission de flux thermiques dépassant les seuils d'effet à l'extérieur du site ou dans les zones d'intervention réservées aux pompiers. L'exploitant devra aussi s'assurer de disposer d'extincteurs adaptés aux feux de lithium et autres batteries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Bassin de confinement des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.5.9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cc=onfinement des eaux d'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m<sup>3</sup> pour le bassin OUEST et 230 pour le bassin EST) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les valeurs limites de rejet à respecter sont celles énoncées au chapitre 4.3.4. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Constats :**

Dans un dossier de porter à connaissance du 23/06/2023, l'exploitant a mis à jour son calcul D9A, dont les résultats ne remettent pas en cause les capacités minimales de confinement prescrites par le présent article, soit :

- 360 m<sup>3</sup> pour le bassin Ouest (zone drainée : bâtiments A, B et voiries attenantes) ;
- 230 m<sup>3</sup> pour le bassin Est (zone drainée : bâtiments C, D et voiries attenantes).

L'exploitant a justifié (plans à l'appui) que les bassins disposent bien des volumes nécessaires (417 m<sup>2</sup> et 239 m<sup>2</sup> respectivement).

Les documents remis par l'exploitant les 17 et 20/01/2025 (dont plan des réseaux mis à jours) ont permis de clarifier leur fonctionnement :

#### **Bassin Ouest :**

- Ce bassin a pour unique fonction de confiner les éventuelles eaux d'incendie. Il ne dispose d'aucun point de rejet vers l'extérieur.
- En marche normale, les eaux drainées, accumulées dans un regard en point bas, sont refoulées (après passage dans un bassin tampon prévu en cas d'épisode pluvieux important) dans la réserve incendie, équipée d'une surverse rejetant dans un fossé communal. Le bassin de réserve incendie est équipé d'un séparateur débourbeur en entrée. Les eaux pluviales s'accumulant dans le bassin de confinement retournent gravitairement dans le regard de collecte (point bas) par une canalisation en fond de bassin ;
- En cas d'incendie, un caisson électrique actionné par bouton « coup-de-poing » stoppe le relevage du regard en point bas vers la réserve incendie. Le réseau monte alors en charge jusqu'à remplir le bassin de confinement via la canalisation en fond de bassin. Ce fonctionnement est rendu possible par le fait que l'altitude du niveau haut du bassin de confinement est inférieure à celle du fond de la réserve incendie. Le système fonctionne également en cas de coupure électrique (arrêt du relevage).

#### **Bassin Est :**

- Ce bassin a à la fois pour fonctions de gérer les épisodes de forte pluie (bassin tampon des eaux pluviales) et de confiner les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie. Son fonctionnement est différent :
- En marche normale, les eaux de pluie de la seconde zone drainée sont refoulées du regard en point bas vers le bassin d'orage / confinement (après passage par un séparateur débourbeur). Une seconde pompe refoule ces eaux vers une canalisation en point haut qui rejette dans un ruisseau. La seconde pompe est positionnée de manière à ce que le bassin reste vide ;
- En cas d'incendie, un caisson "coup de poing" (ou la perte d'alimentation électrique) déclenche l'arrêt des deux pompes de relevage, et libère l'ouverture d'une vanne de coupure en sortie du bassin, qui se remplit par montée en charge du réseau. Le volume du bassin est suffisant pour assurer à la fois les deux fonctions (tamponnage des épisodes pluvieux et confinement des eaux incendie).

Les séparateurs débourbeurs de tous les bassins sont vidangés deux à trois fois par an. Toutes les pompes ne se déclenchent qu'en présence d'eau (pompes à flotteurs).

Le jour de l'inspection, les bassins sont constatés propres et entretenus. Seules quelques herbes

ont poussé à la limite de la dalle en béton au fond du bassin de 360 m<sup>3</sup>, sans percer la bâche d'étanchéité. Aucune dégradation ni aucun décollement des bâches n'est constaté visuellement. L'exploitant indique les entretenir régulièrement, notamment pour éviter la pousse de végétaux ou l'accumulation de boues. Malgré la pluie, aucune eau ne s'accumule au fond des bassins le jour de l'inspection, dont la totalité de la capacité de confinement est par conséquent disponible en cas de sinistre.

Selon la modélisation des flux thermiques jointe à l'étude des dangers dans sa version de 2010 (annexe 12), les vannes et armoires « coup-de-poing » sont situées hors des zones de flux thermiques d'effet. A l'issue de l'inspection, elles sont considérées comme actionnables en toutes circonstances.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Mise en œuvre du confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.5.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La mise en œuvre du confinement doit être détaillée dans le plan d'Intervention Interne ou le Plan d'Opération Interne. Des vannes permettent d'isoler les deux bassins OUEST et EST. Si les vannes ne sont pas automatiques, leur actionnement doit faire l'objet d'une consigne. Cette consigne doit être apposée à côté de chaque ouvrage. Si les vannes sont automatiques, la procédure d'isolement doit faire mention de leur actionnement. Le personnel du site doit être formé à leur mise en œuvre.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12/05/2022, il a été constaté que la manœuvre de la vanne guillotine n'était pas prévue dans la liste des actions à mettre en œuvre en cas d'incendie dans la fiche réflexe du classeur d'astreinte. L'exploitant avait alors expliqué cette absence afin de limiter le volume d'effluents à extraire du bassin de confinement à l'issue de l'incendie (lors de cet incendie, la quasi-totalité des eaux polluées a été contenue dans les capacités de rétention internes des bâtiments). Les services d'inspection avaient alors fait remarquer que même si cela effectivement permis de limiter la quantité de déchet à traiter cette fois-là, cela aurait aussi pu mener à une pollution du milieu naturel si l'incendie s'était prolongé.

Le jour de l'inspection, le fonctionnement des vannes a été testé : elles s'actionnent sans difficulté. Le volant, peint d'une couleur vive, reste présent en permanence sur chaque vanne. Le sens d'ouverture /fermeture y est clairement indiqué.

Les vannes et armoires « coup-de-poing » sont clairement visibles et accompagnées d'une copie de la consigne correspondante.

Par ailleurs, le POI a bien été revu pour intégrer les retours d'expérience de l'incendie. Si les fiches réflexes se limitent maintenant aux consignes spécifiques propres à chaque type de déchets, les consignes ont été clarifiées en ce qui concerne la mise en œuvre du confinement en cas d'incendie, différente celle de la rétention en cas de déversement accidentel. Les mesures propres à cette mise en œuvre sont reprises dans les consignes en cas d'incendie affichées

partout dans l'établissement, ainsi que dans les documents de la valise d'astreinte. Enfin, les personnes responsables de la mise en œuvre du confinement en cas d'incendie sont clairement identifiées (responsable d'équipe présent sur le site, en coordination avec la personne d'astreinte).

La formation du personnel à la manipulation des vannes et armoires « coup-de-poing » s'effectue à l'occasion de « causeries sécurité » régulières et de la formation annuelle aux moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, mousseurs, etc.). Un exercice incendie est également réalisé en présence des pompiers environ une fois par an (le dernier en datant du 08/11/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite